

GARANTIE REUSSITE PASS ROUSSEAU

NOTICE D'INFORMATION N°2018CRAON

1. OBJET

La Garantie Réussite Pass Rousseau est un contrat d'Assurances collectives souscrit par Codes Rousseau au bénéfice des élèves des auto-écoles adhérentes au Club Rousseau via l'offre Pass Rousseau Tests ou Pass Rousseau Cours+Tests proposé par l'intermédiaire d'Aon France, assuré par Opteven Assurances.

2. DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont, dans les présentes conditions générales, les définitions suivantes :

- **Assureur : Opteven Assurances**, Société Anonyme au capital de 5.335.715€ dont le siège social est sis 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne immatriculée sous le n°379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. Opteven Assurances est une société d'assurances régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09. Opteven Assurances assure la prestation d'assurance pour la Garantie Réussite Pass Rousseau.

- **L'intermédiaire France Aon France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 46 027 140 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°414 572 248 et dont le siège social est sis 31-35 rue de la Fédération – 75015 Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07001560 (www.orias.fr).

- **Souscripteur** : CODES ROUSSEAU, SAS au capital de 6 000 000 €, immatriculée sous le numéro 486 580 210 au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon, dont le siège social se situe 135, rue des Plesses, Château d'Olonne, 85109 Les Sables d'Olonne.

- **Bénéficiaire** : Particulier ayant souscrit auprès d'une auto-école adhérente au Club Rousseau à la formation PASS ROUSSEAU pour se préparer à l'examen du Code de la route ou s'étant inscrit directement sur la plateforme Codes Rousseau.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cas où le Bénéficiaire ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat sera annulé de plein droit.

3.1 Eligibilité des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la Garantie Réussite les bénéficiaires qui ont réalisé avant leur première présentation à l'examen du Code de la route :

- 25 tests minimum (tests classiques de 40 questions, hors tests thématiques)
- 4 examens blancs avec un score moyen de 34. Dans le cas où le bénéficiaire a réalisé plus de 4 examens blancs, la moyenne est calculée sur les 4 meilleurs examens blancs.

La garantie réussite n'est plus active pour les présentations à l'examen du code de la route consécutives à l'échec lors du 1er passage de l'examen.

4. PERIODE DE GARANTIE

4.1 Période de souscription de la garantie prise d'effet et fin

La durée initiale du contrat est de DOUZE (12) MOIS à compter de sa date d'effet. Le présent contrat prend effet à la date indiquée le jour suivant la souscription à l'offre Pass Rousseau Tests ou Pass Rousseau Cours+Tests. Le contrat est prolongé de SIX (6) mois si l'élève ne s'est pas présenté à l'examen du Code de la Route dans la durée initiale.

4.2 Cessibilité du contrat

Le contrat n'est pas cessible.

5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La Garantie Réussite est applicable aux bénéficiaires présentant l'examen du Code de la route en France métropolitaine, Corse incluse ainsi que dans les départements d'outremer.

6. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

6.1 Objet de la Garantie Réussite

En cas d'échec du bénéficiaire à l'examen du Code de la route, la Garantie Réussite couvre la prise en charge des frais de présentation à un nouvel examen du Code de la route **dans la limite de 30 € TTC.**

6.2. Modalités de prise en charge

En cas d'échec du bénéficiaire à l'examen du Code de la Route, Codes Rousseau informera Aon France sous 15 jours de cet échec. Le bénéficiaire recevra un email d'Aon France sous 10 jours lui confirmant qu'il bénéficie de la Garantie Réussite.

Depuis cet email, le Bénéficiaire pourra se rendre sur le site dédié à la Garantie Réussite afin d'activer sa garantie en complétant son dossier avec les éléments demandés (RIB/IBAN) et, si la demande est formulée, une preuve de passage de l'examen avec résultat défavorable. L'activation doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la présentation à l'examen.

Une fois son dossier complété, Aon France indemniserà le Bénéficiaire pour le compte d'Opteven Assurances par virement bancaire dans un délai de 30 jours.

Aucune indemnisation ne sera effectuée sans que le dossier soit complet.

6.3 EXCLUSIONS

La Garantie Réussite ne s'applique pas :

- Aux bénéficiaires présentant une seconde fois (ou plus) l'examen du Code de la route durant la période de validité de la garantie Pass Rousseau
- Aux demandes d'indemnisation effectuées en dehors des modalités décrites ci-dessus.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre au Bénéficiaire de se représenter à l'examen.

Ne sont donc pas pris en charge :

-Les préjudices directs ou indirects résultant de la non réussite du bénéficiaire à l'examen du Code la route.

7. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Opteven Assurances et Aon France s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. **Cependant Opteven Assurances et Aon France ne peuvent être tenus pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :**

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel d'Opteven Assurances, d'Aon France ou de ses éventuels prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- le risque nucléaire,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Cessation du contrat

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à Opteven Assurances et Aon France à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payée.

Le Souscripteur et Opteven Assurances disposent de la faculté de mettre fin au contrat à l'échéance anniversaire sous réserve de respecter un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Souscripteur pourra également, à l'issue de la première année du contrat, le résilier à tout moment pour quelque cause que ce soit. Le Souscripteur devant alors informer l'Intermédiaire ou l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le contrat et ses effets cesseront de plein droit dans un délai de trente jours (30) calendaires suivant la réception de la lettre recommandée.

8.2 Droit d'accès au fichier et droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous êtes habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et le cas échéant, à en demander toute rectification à Aon France ou à Opteven Assurances. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, l'Assuré dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

Aucun traitement des données du bénéficiaire ne sera réalisé par Opteven Assurances ou Aon France en dehors de ce qui sera nécessaire pour gérer un éventuel sinistre : envoi de l'email confirmant au bénéficiaire qu'il bénéficie de la Garantie Réussite.

9. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par une des causes

ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pour toute réclamation, s'adresser à Aon France.

Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'assuré peut contacter la Médiation de l'Assurance, adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ; site internet www.mediation-assurance.org.

L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

10. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun règlement amiable du différend ne pourrait intervenir entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

11. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

12. SUBROGATION

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Opteven Assurances : SA au capital de 5 335 715 Euros, société d'assurances, entreprise régie par le Code des Assurances, RCS Lyon 379 954 886, 35-37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE